

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2015-016

R-3897-2014

4 mars 2015

---

**PRÉSENTS :**

Diane Jean  
Lise Duquette  
Bernard Houle  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Mise en cause

---

**Décision procédurale – Avis public**

*Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur et le transporteur d'électricité*



## 1. CONTEXTE

[1] L'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) prévoit que la Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

[2] Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

1. l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
2. une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;
3. l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

[3] Par sa décision D-2014-033<sup>2</sup>, la Régie de l'énergie (la Régie) jugeait que l'adoption du mécanisme présenté par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) et de transport (le Transporteur) d'électricité ne permettait pas de respecter l'ensemble des exigences de l'article 48.1 de la Loi quant à l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative.

[4] C'est dans ce cadre que, le 13 juin 2014, la Régie initiait le présent dossier afin d'établir un mécanisme de réglementation incitative (MRI) assurant la réalisation de gains d'efficacité par le Distributeur et le Transporteur.

[5] Dans une première étape, la Régie a jugé opportun d'obtenir un portrait des MRI utilisés pour des entreprises de transport et de distribution d'électricité. À cette fin, elle a sélectionné la firme Elenchus Research Associates Inc. (Elenchus).

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> Dossier R-3842-2013.

[6] L'objet principal du mandat confié à Elenchus consistait à préparer un rapport (le Rapport) sur les mécanismes de réglementation incitative utilisés par des régulateurs pour des entreprises de transport et de distribution d'électricité, incluant les éléments suivants :

- fournir une revue complète des MRI utilisés pour le transport et la distribution de l'électricité, en portant une attention particulière aux MRI utilisés par des entreprises comparables au Transporteur et au Distributeur (monopoles d'État, réseaux de transport et de distribution étendus, etc.);
- en utilisant l'information recueillie dans la revue, identifier les paramètres et les caractéristiques applicables en vue de développer des MRI distincts pour les activités de transport et de distribution d'Hydro-Québec :
  - identifier les objectifs spécifiques actuels des MRI comparables,
  - identifier les indicateurs de performance spécifiques utilisés en conjonction avec les MRI,
  - identifier les « meilleures pratiques » dans d'autres juridictions,
  - identifier les avantages, tant pour l'organisme de réglementation que pour les entreprises de services publics, des MRI actuels et ayant eu cours,
  - identifier les enseignements (*lessons learned*) tant pour l'organisme de réglementation que pour les entreprises de services publics, des MRI actuels et ayant eu lieu,
  - identifier les défis des MRI actuels et ayant eu cours, tant pour l'organisme de réglementation que pour les entreprises de services publics, ainsi que les stratégies utilisées pour y faire face et les surmonter,
  - identifier les stratégies de mise en œuvre de l'implantation d'un MRI initial.

[7] Le Rapport d'Elenchus traite des points suivants :

- survol de la théorie des MRI;
- survol de l'évolution des MRI;
- MRI en Ontario;
- MRI en Alberta;
- MRI de Consolidated Edison Company of New York;

- MRI au Royaume-Uni;
- MRI en Australie;
- MRI en Norvège.

[8] Elenchus a terminé son Rapport à cet égard en janvier 2015. La Régie recevra dans les prochains jours la traduction française validée par Elenchus. La Régie dépose donc au dossier la version anglaise du Rapport afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance<sup>3</sup>. La version française sera versée au dossier dès sa réception par la Régie.

[9] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter ce dossier. Également, elle fixe l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant et à l'examen du Rapport.

## 2. PROCÉDURE

[10] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie tiendra une audience pour examiner le dossier.

[11] Dans un premier temps, la Régie tiendra une audience le 27 et, si nécessaire, le 28 mai 2015. Dans le cadre de cette audience, la Régie demandera à Elenchus de présenter les faits saillants de son Rapport aux participants au dossier. À la suite de cette présentation, les participants pourront questionner Elenchus afin de clarifier, s'il y a lieu, le contenu du Rapport.

[12] À cette fin, la Régie établit un budget forfaitaire pour les intervenants reconnus d'un maximum de 7 000\$.

[13] Par la suite, la Régie tiendra une rencontre préparatoire le lundi 15 juin 2015, à compter de 9 h 00, afin de recueillir les observations des parties quant au processus à suivre pour le déroulement du présent dossier.

---

<sup>3</sup> Disponible sur le site internet de la Régie : [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca).

## 2.1 AVIS PUBLIC

[14] La Régie demande au Transporteur et au Distributeur d'afficher, dans les meilleurs délais, l'avis public joint à la présente sur leur site internet, ainsi que sur le site OASIS du Transporteur.

## 2.2 DEMANDES D'INTERVENTION

[15] Toute personne désirant participer à l'audience au présent dossier doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie, au Distributeur et au Transporteur au plus tard le **18 mars 2015 à 12 h** et contenir toutes les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement).

[16] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt et les motifs à l'appui de son intervention.

[17] La Régie suspend l'obligation de joindre aux demandes d'intervention un budget de participation.

[18] Toute contestation par le Distributeur ou le Transporteur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **25 mars 2015 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **30 mars 2015 à 12 h**.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 3.

### 3. CALENDRIER

[19] La Régie fixe le calendrier suivant:

7 mars 2015	Publication de l'avis public
18 mars 2015, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention
25 mars 2015, 12 h	Date limite pour les commentaires du Distributeur et du Transporteur sur les demandes d'intervention
30 mars 2015, 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires du Distributeur et du Transporteur
27 et 28 mai 2015, 9 h	Audience sur le Rapport d'Elenchus
15 juin 2015, 9 h	Rencontre préparatoire

[20] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**FIXE** le calendrier tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision;

**DEMANDE** au Distributeur et au Transporteur d'afficher, dans les meilleurs délais, l'avis public joint à la présente sur leur site internet, ainsi que sur le site OASIS du Transporteur;

**DONNE** les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,

- transmettre leur demande d'intervention en huit copies au Secrétariat de la Régie,
- transmettre leurs données chiffrées, le cas échéant, en format Excel.

Diane Jean  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

Bernard Houle  
Régisseur



## AVIS PUBLIC

### Régie de l'énergie

---

DOSSIER R-3897-2014 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION  
INCITATIVE ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR HYDRO-QUÉBEC  
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR)  
ET DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (LE TRANSPORTEUR)

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique afin de procéder à l'examen d'un dossier portant sur l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le Distributeur et le Transporteur (Dossier R-3897-2014).

Conformément à l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

1. l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
2. une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au Distributeur ou au Transporteur;
3. l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du Transporteur et les tarifs du Distributeur applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

La Régie a mandaté la firme Elenchus Research Associates Inc (Elenchus) afin d'effectuer une revue des mécanismes de réglementation incitative utilisés par d'autres régulateurs dans les domaines de la distribution et du transport de l'électricité. Le rapport d'Elenchus a été rendu public le 4 mars 2015.

Dans une première étape, Elenchus présentera les faits saillants de son rapport lors d'une audience qui aura lieu le 27 et, si nécessaire, le 28 mai 2015, aux bureaux de la Régie. Les participants reconnus au dossier pourront interroger Elenchus sur le contenu du rapport.

La Régie annonce qu'elle tiendra également une rencontre préparatoire le 15 juin 2015 avec les participants, afin de déterminer les prochaines étapes du processus réglementaire.

Toute personne intéressée à participer au présent dossier doit déposer une demande d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et aux instructions de la Régie contenues dans sa décision D-2015-016 d'ici le **18 mars 2015 à 12 h**.

Le Règlement, la décision D-2015-016, de même que le rapport d'Elenchus peuvent être consultés sur le site internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)